

Règlement de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

Le Conseil intercommunal de l'association de communes du SDIS régional du Nord vaudois

- vu les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),
- vu les statuts de l'association du SDIS régional du Nord vaudois au sens de l'article 10 LSDIS, acceptés par les Conseil communaux et généraux des communes adhérentes au SDIS Régional du Nord vaudois (annexe 1 des statuts),
- vu le préavis du Comité de direction (CoDir),

arrête :

TITRE I : GENERALITES

But	Article premier – Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours des communes adhérentes au SDIS régional du Nord vaudois (ci-après SDIS), des conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.
Comité de direction	Art. 2 – Le CoDir est chargé de veiller à l'application du présent règlement. Il établit également le cahier des charges du commandant du SDIS.
Composition du SDIS	Art. 3 – Le SDIS est constitué de : <ul style="list-style-type: none">– l'Etat-major,– un détachement de premiers secours (DPS) composé de plusieurs sites opérationnels,– un détachement d'appui (DAP) composés de plusieurs sections.
Utilisation particulière des membres du SDIS	Art. 4 – Selon l'article 30 des statuts et au sens de l'article 14 LSDIS, les communes membres de l'association intercommunale peuvent disposer des sapeurs-pompiers domiciliés sur leur territoire pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. A cet effet, elles demanderont préalablement l'accord du CoDir qui délèguera cette décision au commandant du SDIS. Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par le CoDir et sont mis à la charge de la commune demanderesse.

TITRE II : ORGANISATION DU SDIS

Composition de l'Etat-major

Art. 5 – L'Etat-major est formé :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- des chefs de site opérationnel DPS,
- du responsable ARI,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel,
- du chef du DAP,
- des chefs de section DAP,
- du chef formation DPS.

Des fonctions peuvent être cumulées.

Commandant du SDIS

Art. 6 – Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il est en charge de l'établissement des cahiers des charges de l'Etat-major comme prévus à l'article 9 du présent règlement.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés

Remplaçant du commandant du SDIS

Art. 7 – Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Attributions de l'Etat-major

Art. 8 – L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention ou de situation pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à sauvegarder ;
- élaborer et soumettre au CoDir le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes; dans ce cadre tenir une liste des présences ;

- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant notamment les outils informatiques fournis par l'ECA, dont ceux pour le suivi de la formation ;
- rédiger le rapport annuel d'activités ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ;
- établir pour le 31 décembre au plus tard, le tableau des exercices pour l'année suivante ;
- sélectionner et incorporer les personnes proposées par les communes et reconnues les plus aptes au service, jusqu'à concurrence des objectifs de recrutement ;
- nommer les sous-officiers, notamment sur proposition des officiers du DPS et du DAP (réunis sous forme de collège) ;
- présenter au CoDir les propositions de nominations d'officiers ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- dénoncer au CoDir, les membres considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Cahiers des charges

Art. 9 – Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par le CoDir, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui lui est directement subordonné.

Détachement de premiers-secours (DPS)

Art. 10 – Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Yverdon-les-Bains
- Grandson
- Yvonand
- Concise

Il est formé :

- du chef du DPS,
- des chefs de site opérationnel DPS,
- des membres du DPS.

Des fonctions peuvent être cumulées.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Détachement d'appui (DAP)

Art. 11 – Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de dix sections localisées à :

- Donneloye,
- Pomy,
- Belmont-sur-Yverdon,
- Method,
- Montagny-près-Yverdon,
- Molondin,
- Chavannes-le-Chêne,
- Yverdon-les-Bains,
- Valeyres-sous-Montagny,
- Provence.

Il est formé :

- du chef du DAP,
- des chefs de section DAP,
- du chef de la compagnie formation DPS,
- des membres du DAP.

Des fonctions peuvent être cumulées.

TITRE III : SERVICE DE SAPEUR-POMPIER

Conditions d'incorporation

Art. 12 – Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Toute personne incorporée dans un site opérationnel DPS ne peut être incorporée dans une section DAP du SDIS sauf autorisation de l'Etat-major.

Fin de l'incorporation

Art. 13 – Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre IV ci-dessous sont réservés.

Personnel salarié

Art. 14 – Le statut du personnel engagé comme salarié, notamment sapeur-pompier professionnel ou sapeur-pompier permanent, est défini par le règlement du personnel de la ville d'Yverdon-les-Bains.

Convocation au recrutement

Art. 15 – A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs au CoDir qui fixe les objectifs en matière de recrutement. Sur préavis du CoDir, les Municipalités feront procéder à un recrutement si nécessaire.

L'effectif peut être complété par du personnel salarié, permanent ou professionnel.

Obligation des membres du SDIS

Art. 16 – Chaque membre du SDIS :

- doit rejoindre son détachement dans les meilleurs délais en cas d'alarme. Il n'est pas autorisé à quitter les lieux avant l'ordre de licenciement ;
- est tenu de participer aux exercices, aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ainsi qu'à tout service auquel il est convoqué, d'assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS, ainsi que les services de prévention ;
- doit demander une dispense au secrétariat quarante-huit heures à l'avance au moins s'il est empêché de participer à un service, une formation ou un exercice ou s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent ;

Seules sont prises en considération les excuses pour deuil dans la famille, accident, maladie, protection civile, service militaire et civil sur présentation d'un justificatif. Les cas particuliers sont réglés par le commandant ou son remplaçant ;

- est personnellement responsable des effets d'habillement et des équipements qui lui sont remis en prêt. Les objets non restitués lors du départ, perdus ou détériorés par négligence seront remplacés ou réparés à ses frais ;

Le port d'uniforme et l'emploi des objets d'équipement sont formellement interdits en dehors du service ;

- est tenu de se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- doit préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne doit pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris ou révélés dans le cadre du service ;
- adopte, pendant et en dehors de son service, une attitude digne de respect et de confiance.

Soldes et indemnités

Art. 17 – Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le CoDir.

Les titulaires de certaines fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le CoDir.

Interventions

Art. 18 – Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers et à faire distribuer des vivres et des boissons aux intervenants si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la/des commune/s sur le territoire de laquelle/desquelles le sinistre s'est produit.

A l'issue de chaque mission le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à l'Etat-major, aux instances cantonales et à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA. Les communes membres de l'association qui le souhaitent recevront également une copie de ce rapport.

Exercices

Art. 19 – Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie les exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices au CoDir pour approbation.

Une fois approuvé par le CoDir, le tableau des exercices est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Rétablissement

Art. 20 – Avant la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état. Il signale les dégâts éventuels au chef d'intervention. Il procède ensuite au contrôle du licenciement.

TITRE IV : DISCIPLINE

Sanctions

Art. 21 – Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Violations des obligations des membres du SDIS

Art. 22 – Constituent une violation du règlement :

- l'absence sans excuse valable ou dispense selon l'article 16 du présent règlement, à une intervention, à un exercice, à une formation ou à un autre service ayant fait l'objet d'une convocation ;
- l'abandon de poste, l'insubordination, la désobéissance, le scandale, l'abus d'alcool ou la consommation de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète, inappropriée ou malpropre ;
- tout manquement aux obligations de l'article 16 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS ou à son image.

Prononcé et contestation

Art. 23 – La réprimande, l'avertissement ou la suppression de solde est prononcée par le commandant du SDIS.

La suspension ou l'exclusion du SDIS est prononcée par le CoDir sur proposition de l'Etat-major.

Les décisions du commandant peuvent être contestées devant le CoDir dans les trente jours dès leur communication à la personne concernée. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la procédure administrative.

TITRE V : TARIF CADRE DES INTERVENTIONS DU SDIS

Prestations particulières

Art. 24 – Les prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

Art. 25 – La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement

TITRE VI : DIVERS

Abrogation

Art. 26. – Le présent règlement abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS régional du Nord vaudois.

Entrée en vigueur

Art. 27. – Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014 mais au plus tôt dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94 alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Approuvé par le Comité de direction de l'association de communes SDIS Régional du Nord vaudois, le 1^{er} novembre 2013.

Le Président :



Jean-Daniel Carrard



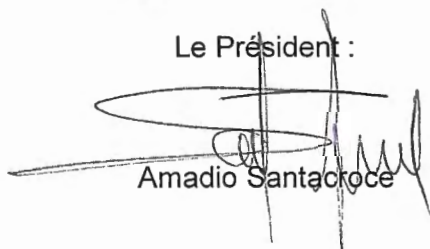
La Secrétaire :



Léona Aubry

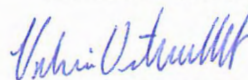
Adopté par le Conseil intercommunal de l'association de communes SDIS Régional du Nord vaudois dans sa séance du 27 novembre 2013.

Le Président :




Amadio Santacroce

La Secrétaire :



Valérie Outemzabet

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le **30 JAN. 2014**



Jacqueline De Quattro



Annexe 1 au règlement de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

TITRE I : FRAIS D'INTERVENTION

Généralités

Article premier – Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Système d'alarme automatique

Art. 2 – Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS, les montants maximums suivants sont facturés :

- Fr. 400.- lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année civile en cours ;
- Fr.800.- pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- Fr. 1'200.- par alarme, dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Prestations particulières

Art. 3 – Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- Fr. 5'000.- au maximum pour le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté ;
- Fr. 2'500.- au maximum pour le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur ;
- Fr. 5'000.- au maximum pour des recherches de personnes ;
- Fr. 5'000.- au maximum pour des inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

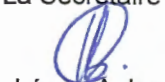
Approuvé par le Comité de direction de l'association de communes SDIS Régional du Nord vaudois, le 1^{er} novembre 2013.

Le Président :


Jean-Daniel Carrard

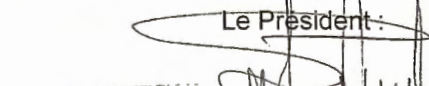


La Secrétaire :


Léona Aubry

Adopté par le Conseil intercommunal de l'association de communes SDIS Régional du Nord vaudois dans sa séance du 27 novembre 2013.

Le Président :


Amadio Santacrose

La Secrétaire :


Valérie Outemzabet

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire de l'Environnement, le 30 JAN. 2014

Jacqueline Le Courtois



